



Ottawa, le 12 septembre 2003

AVIS DES DOUANES N-534

Nouveau format du Carnet ATA

1. La présente vise à vous informer que le format du carnet ATA sera modifié, à compter du 1^{er} octobre 2003.
2. Le carnet ATA est un document douanier international qui est utilisé pour la déclaration de l'importation et de l'exportation temporaires de marchandises. Au Canada, ce document peut être utilisé en remplacement du formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, et sert de document de contrôle du fret et de garantie à l'égard des droits de douane et des taxes exigibles si l'importateur omet de se conformer à la législation douanière canadienne.
3. Présentement, le carnet ATA contient des feuilles d'exportation, d'importation, de réexportation et de réimportation, chacune composée de deux parties : une souche et un volet. La souche est la partie supérieure de la feuille et elle demeure à l'intérieur du carnet ATA. Le reste de la feuille constitue le volet. Une fois que la souche et le volet sont remplis, l'inspecteur des douanes détache le volet du carnet et le garde. Un rapprochement des volets d'importation et de réexportation est éventuellement effectué en vue de s'assurer que les marchandises inscrites dans le carnet ATA ont été réexportées.
4. La Fédération des Chambres Mondiales (FCM) a avisé l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) que le carnet ATA sera émis sous un nouveau format, à compter du 1^{er} octobre 2003. Le nouveau carnet ATA sera imprimé sur un papier de plus petite taille et quelques retouches esthétiques auront été apportées à la dimension de certains champs. Néanmoins, les renseignements requis sur la couverture, la liste générale, les souches, les volets et la couverture arrière demeurent inchangées. Le changement le plus important consiste au regroupement de toutes les souches sur une même feuille, séparément des volets. Lorsqu'un volet est rempli et retiré du carnet, l'inspecteur

des douanes devra s'assurer que la souche correspondante de la page des souches est dûment remplie (par exemple, le volet de réimportation et la souche de réimportation). Il importe de noter que la nouvelle page de souches est une page recto-verso.

5. Le nouveau carnet ATA entrera en vigueur officiellement le 1^{er} octobre 2003, et la date finale pour l'émission de l'ancien format du carnet est fixée au 18 décembre 2004. Les inspecteurs de douanes pourront accepter le carnet ATA, dans son nouveau format, avant le 1^{er} octobre 2003. Les associations émettrices pourront choisir d'utiliser le nouveau carnet avant cette date, si leur stock devient épuisé peu de temps avant la date de mise en oeuvre. Les inspecteurs des douanes peuvent s'attendre à recevoir des carnet ATA, sous l'ancien format, jusqu'à ce que les stocks soient épuisés, mais pas au-delà de décembre 2005. (Les carnets ATA sont valides pour un an.)
6. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le carnet ATA, veuillez consulter le memorandum D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire des marchandises*.
7. Pour toute autre question concernant cet avis, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et des remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
4^e étage, 150 rue Isabella
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878
Télocopieur : (613) 952-3971

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada